



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°27 du 04/05/2023

| Membres présents : | Membres absents excusés : | Membres absents : |
|------------------------|---------------------------|-------------------|
| ALAIN ISSORAT en visio | PATRICIA FRANCOIS | |
| STEVE JEAN-MARIE | MARIO FELIX | |
| HIGHT MURIEL | JAMSON MARQUIS | |
| BERTHIER LINLEY | | |

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 04/05/2023 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Du 01.05.2023, du président Mr Albert DARNAL de l'Olympique de Cayenne, sur le match OLYMPIQUE DE CAYENNE-TEAM FC U17
 - *Demande au secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE*
- Du 30.04.2023, du club de TEAM FC sur le match OLYMPIQUE DE CAYENNE-TEAM FC Régional 1 U17
 - *Demande au secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE*

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur football le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

SENIORS

- **REGIONAL 1**
 - POULE B

AFFAIRE 20617721 – ASCO/US MATOURY MATCH N°24554087– Score : 1/0 : DEMANDE D'ÉVOCATION POUR JOUEUR SANS CIT

Vu la FMI signée par l'arbitre ANAKABA Rodney,
Vu l'article 142 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de réserves d'avant-match,
Vu l'article 106 des RG de la FFF qui précise les modalités de changement de clubs internationaux,
Considérant la demande d'évocation du club de l'US MATOURY,
Considérant l'article 142 des RG de la F.F.F,



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Considérant l'article 106 des RG de la F.F.F,

Vu la demande de CIT effectuée le 01/02/2023 sur l'ensemble des joueurs cités par la demande d'évocation

Considérant l'article 110 des RG de la F.F.F qui précise "Si, dans un délai de 7 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.",

Considérant l'absence de réponse de la Fédération du SURINAM pour tous les joueurs cités par la demande de l'US MATOURY

Considérant que le délai de 30 jours pour le traitement du dossier est dépassé,

Par ces considérants,
La commission décide,

Qu'il n'y a pas lieu de faire valoir son droit d'évocation et donne le score acquis sur le terrain.

COUPE DE GUYANE

AFFAIRE 21064750 – ASL LE SPORT GUYANAIS/ DYNAMO DE SOULA MATCH N°25792558 – Score : 0/1 : RECLAMATION D'APRES MATCH POUR PARTICIPATION D'UN U17 NON SURCLASSE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI du 29/04/2023 signée par l'arbitre Lovensky LABORDE
Vu le courrier du 01.05.2023 du président Mr Antoine JUDICK de l'ASL SPORT GUYANAIS
Vu le rapport de l'arbitre,
Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 73 des règlements généraux de la FFF,

Considérant le courrier du président de l'AS SPORT GUYANAIS : « *Nous formulons une réclamation quant à la participation de trois joueur U20 et un U17 sans double surclassement de DYNAMO DE SOULA et d'une tentative de fraude.*

Considérant la participation des joueurs suivants :

| NOM PRENOM | NUMERO DE LICENCE |
|------------------|-------------------|
| DOEKOE Félix | 2547138654 |
| BAUGER Ferlando | 2547343995 |
| FAUSTIN Makenson | 2546447804 |
| NIVOSE Hidelson | 9603299572 |

Considérant que les joueurs DOEKOE Félix, BAUGER Ferlando et FAUSTIN Makenson sont titulaires d'une licence joueur catégorie U20,

Considérant que le joueur NIVOSE Hidelson est titulaire d'une licence joueur catégorie U17

Considérant que sur la licence du joueur NIVOSE Hidelson ne figure pas le cachet « surclassement »

Considérant que pour participer à la rencontre citée en référence, le joueur NIVOSE Hidelson aurait du être titulaire d'une licence joueur avec le cachet surclassement,

Considérant que l'arbitre confirme que le joueur HAABO Golwin était bien le joueur gardien présent lors



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

de la rencontre citée en objet,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Demande au club de DYNAMO DE SOULA de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation du joueur NIVOSE Hidelson à la rencontre citée en référence sans cachet de mutation.

AFFAIRE 21064751 – LOYOLA OC/ KOUROU FC MATCH N°25792554– Score : 4/1 : RECLAMATION D'APRES MATCH POUR PARTICIPATION DE JOUEURS U20 EN MATCH U19

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 30/04/2023 signée par l'arbitre Belanton WIDENSON

Vu le courrier du 02.05.2023 du président Mr Jean Jose EDOUARD du KOUROU FC,

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 73 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 153 des règlements généraux de la FFF,

Vu le courriel du Secrétaire Général de la LFG en date du 04/05/2023, venant préciser la participation des U20 dans les compétitions U19,

Considérant le courrier du Président du KOUROU FC qui argumente le fait que : « je soussigné EDOUARD Jean José Président du KFC dépose réclamation sur le club LOYOLA OC concernant la rencontre U19 coupe de Guyane U19.

Considérant les 4 joueurs du club de LOYOLA OC titulaires d'une licence joueur catégorie U20 cité par le Kourou FC

Considérant la participation des joueurs suivants :

| NOM PRENOM | NUMERO DE LICENCE |
|------------------|-------------------|
| BISWANA Raphael | 2546782583 |
| BISWANA Jerome | 2546688424 |
| PARDONIPADE Sael | 2546740991 |
| PIERRE Wadley | 9602573546 |

Considérant que le club du KOUROU FC précise que selon l'article 1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la LFG, pour l'année 2022/2023, il n'y a aucune dérogation.

Considérant cependant que l'ensemble des clubs de la ligue de Guyane s'appuyant sur la jurisprudence constante de faire participer les joueurs de catégorie U20,

Considérant que le club du Kourou FC argumente le fait qu'aucun U17 ni U19 n'a participé à la rencontre, ce qui n'est pas exact puisqu'une majorité des joueurs présents sur la FMI pour le compte du Kourou FC sont bien titulaire d'une licence joueur catégorie U19,

Considérant que la précision du Secrétaire Général de la LFG vient préciser que la participation des U20 à ladite rencontre est régulière,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Rejette la réclamation du club du KOUROU FC et déclare le score acquis sur le terrain. Le club du LOYOLA OC est qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Fin de la séance : 20h30